

Gouvernement du Québec

Décret 336-2009, 25 mars 2009

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques — Capacité maximale de production visée

CONCERNANT le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter, notamment, d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres, de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.3^o du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement la capacité maximale de production visée à l'article 74.3 pouvant varier selon les sources d'énergie renouvelable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 74.3 et 112, 1^{er} al., par. 2.3^o)

1. La capacité maximale admissible d'une centrale hydroélectrique d'un producteur qui participe à un programme d'achat du distributeur d'électricité doit être égale ou inférieure à 50 MW.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51422

Gouvernement du Québec

Décret 367-2009, 25 mars 2009

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Rémunération des arbitres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 103 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, la rémunération des arbitres de grief et de différend nommés par le ministre;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret n^o 851-2002 du 26 juin 2002, le Règlement sur la rémunération des arbitres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les articles 2 et 7 de ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres annexé au présent décret a été publié à la

Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres*

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 103)

1. Le Règlement sur la rémunération des arbitres est modifié, à l'article 2, par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 120 \$ » par le montant « 140 \$ ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 80 \$ » par le montant « 90 \$ ».

3. Les taux horaires d'honoraires prévus par les articles 1 et 2 du présent règlement s'appliquent aux griefs et aux différends soumis à l'arbitrage à compter du 23 avril 2009.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51423

* Les dernières modifications au Règlement sur la rémunération des arbitres, édicté par le décret numéro 851-2002 du 26 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4860), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 505-2004 du 26 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2567). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

Gouvernement du Québec

Décret 368-2009, 25 mars 2009

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Assistance médicale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire un règlement pour déterminer les soins, les traitements, les aides techniques et les frais qui font partie de l'assistance médicale visée au paragraphe 5^o de l'article 189 et prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis;

ATTENDU QUE la Commission a pris, en vertu de cette disposition, le Règlement sur l'assistance médicale, lequel a été approuvé par le décret numéro 288-93 du 3 mars 1993;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 2008 avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, à sa séance du 16 octobre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU